

Les Cahiers de droit

L'interprétation des textes plurilingues en Suisse

Alfred E. Von Overbeck



Volume 25, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042634ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042634ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Von Overbeck, A. E. (1984). L'interprétation des textes plurilingues en Suisse. *Les Cahiers de droit*, 25(4), 973–988. <https://doi.org/10.7202/042634ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1984

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'interprétation des lois et des conventions plurilingues

L'interprétation des textes plurilingues en Suisse

A. E. von OVERBECK *

	<i>Pages</i>
1. La situation linguistique en Suisse.....	974
1.1. La répartition des langues en Suisse	974
1.2. La liberté des langues	974
1.3. Les langues dans la législation	975
1.4. La formation des juristes et les publications juridiques	977
2. L'interprétation des lois fédérales en cas de divergence entre les textes.....	978
2.1. L'affaire choisie comme exemple.....	979
2.2. Les méthodes proposées pour la solution des divergences entre textes	980
2.2.1. La priorité du texte allemand.....	981
2.2.2. La prétendue infériorité de principe du texte italien.....	981
2.2.3. La préférence donnée à la langue dans laquelle le texte a été élaboré...	982
2.2.4. Le principe de majorité	982
2.2.5. La méthode libérale.....	983
2.2.6. Le recours au texte le plus clair	984
2.2.7. La recherche du sens véritable de la loi	985
2.3. La solution de l'affaire de l'aménagement du territoire	985
2.4. Les avantages des textes en plusieurs langues	986
2.5. L'interprétation des textes dans les trois langues dans la pratique.....	987
2.6. Les trois textes de l'article premier du Code civil suisse.....	987

Ce texte est surtout consacré à la question de l'interprétation des lois fédérales en cas de divergence entre les textes dans les trois langues officielles suisses. En guise d'introduction, il convient toutefois d'esquisser la situation linguistique en Suisse de façon générale et particulièrement en matière juridique.

* Professeur, Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg; Directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne.

1. La situation linguistique en Suisse

1.1. La répartition des langues en Suisse

Selon les résultats du recensement de 1980, il y a en Suisse 65% de germanophones, 18.5% de francophones et 10% d'italophones. Parmi ces derniers, les 3/5 sont de nationalité étrangère¹.

À la différence de ce qui se passe par exemple en Belgique, il y a donc une langue nettement majoritaire — circonstance qui permet peut-être à ceux qui la parlent une certaine générosité. Un seul canton, le Tessin, parle l'italien; quatre cantons sont francophones: Genève, Vaud, Neuchâtel et Jura; quatre cantons sont bi- ou trilingues: Berne, Fribourg, Valais et les Grisons. Tous les autres cantons sont germanophones.

Le fait que les régions linguistiques sont assez homogènes facilite également les choses; parmi les villes de plus de 30 000 habitants, seules Fribourg et Bienne sont bilingues, dans une proportion de 2 à 1, pour le français à Fribourg, pour l'allemand à Bienne. Les langues sont assez mélangées dans certaines régions des cantons de Fribourg et de Berne². Bien que la population de langue allemande ne soit que de 11% au Tessin, il existe là un certain danger de germanisation.

Dans l'ensemble, il faut dire que la scène linguistique suisse est assez paisible. Il y a eu des problèmes au sein du canton de Berne, qui ont abouti à la création du canton du Jura. Celle-ci a été accueillie avec sympathie, notamment en Suisse romande; en revanche, il faut dire avec netteté que les théories ethniques — pour ne pas dire racistes — de certains extrémistes jurassiens sont rejetées tant en Suisse française qu'en Suisse allemande.

1.2. La liberté des langues

La paix des langues est une chose précieuse, et il convient de la conserver. On peut regretter, à cet égard, que le Tribunal fédéral, tout en reconnaissant que la liberté des langues est un droit constitutionnel non écrit, se soit montré trop indulgent à l'égard de certaines décisions cantonales³.

1. *Annuaire statistique suisse*, 1983, p. 22-24, 35-40.

2. Sur la situation dans les cantons, voir notamment Ch. MARTI-ROLLI, *La liberté des langues en droit suisse*, Zurich 1978.

3. Voir en général sur droit des langues en Suisse, B. DUTOIT, *Droit et plurilinguisme en Suisse*, *Travaux du 6^e Colloque international de droit comparé*, Ottawa 1969, p. 38; M. GUTZWILLER, *Der Standort des schweizerischen Rechts, Exkurs II, Sprachen*, *Revue de droit suisse*, 1962 II, p. 301; A. HAEFLIGER, *Die Sprachenfreiheit in der bundesgerichtlichen*

Ainsi, examinant dans le cadre d'un recours de droit public pour violation des droits constitutionnels une décision du président du Tribunal de Fribourg refusant une demande en justice rédigée en allemand, pour le motif que la langue officielle des tribunaux du district était le français, le Tribunal fédéral a estimé qu'il s'agissait d'un cas limite, mais qu'il n'y avait pas arbitraire⁴. Pourtant, la ville de Fribourg compte un tiers d'habitants germanophones et son district un quart. En l'espèce, le demandeur s'est vu impartir un délai pour présenter une traduction. Le Tribunal fédéral a, en revanche, cassé des décisions cantonales qui écartaient des requêtes dans une langue qui n'était pas la leur, sans donner la possibilité de présenter une traduction⁵.

Le Tribunal fédéral n'a pas non plus cassé une décision zurichoise ne permettant pas aux enfants francophones de fréquenter une école française pendant plus de deux ans. Cela au nom d'un principe de territorialité en matière de langues que l'on prétend déduire de l'art. 116 de la Constitution fédérale et d'une soi-disant menace pour le caractère germanophone de la ville de Zurich⁶. À juste titre, a-t-on douté qu'une telle restriction à l'emploi de la langue maternelle soit conforme à la *Convention européenne des droits de l'homme*⁷.

On ne saurait, en revanche, reprocher aux autorités de se servir de leur langue officielle, même dans les rapports avec des particuliers d'une autre langue. Dans la pratique, la tolérance est plutôt d'usage et, si elles sont en mesure de le faire, les autorités s'adressent souvent au requérant dans sa langue⁸.

1.3. Les langues dans la législation

La constitution fédérale désigne, à l'article 116, l'allemand, le français et l'italien comme langues officielles, alors que le romanche n'est que langue

Rechtsprechung, *Mélanges Henri Zwahlen*, Lausanne 1977, p. 78; C. HEGNAUER, *Das Sprachenrecht der Schweiz*, Zurich 1947; MARTI-ROLLI, *supra* note 2; M.M. PEDRAZZINI, *La lingua italiana nel diritto federale svizzero*, Zurich 1952; E. THILO, Note sur l'égalité et l'usage des langues nationales en Suisse, *Journal des tribunaux*, 1941 I, p. 263; R. VILETTA, *Grundlagen des Sprachenrechts*, Zurich 1978. — On consultera aussi l'ouvrage de M. F. DESSEMONTET, *Le droit des langues en Suisse*, Étude présentée au Conseil de la langue française du Québec, Éditeur officiel du Québec, 1984. Nous n'avons pu tenir compte de cet excellent ouvrage qui vient de sortir de presse.

4. Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Recueil officiel (ATF), 106 Ia 299.

5. ATF 102 Ia 35.

6. ATF 91 I 480.

7. A. HAEFLIGER, *supra* note 3, p. 82; L. WILDHABER, Der belgische Sprachenstreit vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte, *Annuaire suisse de droit international*, 1969-1970, vol. XXVI, p. 9, spéc. p. 36; MARTI-ROLLI, *supra* note 2, p. 58.

8. Sur l'usage des langues par les autorités fédérales et cantonales, voir DUTOIT, *supra* note 3.

nationale. L'égalité des trois langues officielles n'est pas expressément affirmée dans le texte, mais elle est considérée comme de droit coutumier⁹.

Dans les cantons de Berne et du Valais, l'allemand et le français sont sur le même pied ; en revanche, dans le canton de Fribourg, en cas de divergence, le texte français des lois fait foi, et aux Grisons, canton trilingue, l'allemand.

Du fait que l'italien est beaucoup moins répandu que les autres langues, sa position est tout de même un peu différente¹⁰. Ainsi, au « Bundesblatt » et à la « Feuille fédérale » ne correspond une « Foglio federale » que depuis 1917. Au début, celle-ci ne contenait que les textes les plus importants ; actuellement, elle contient presque tous les textes figurant dans les éditions française et allemande.

Jusqu'en 1972, le vote final sur les projets de loi et la transmission au Conseil fédéral (Gouvernement) pour exécution n'avaient pour objet que les textes français et allemand, si bien qu'il n'existait pas à proprement parler de texte original italien. Une révision de l'article 66 de la loi fédérale sur les rapports entre les Conseils a mis fin à cette anomalie¹¹.

En revanche, la procédure parlementaire reste un peu différente en ce qui concerne le texte italien. Cela se justifie du fait que, aux Chambres fédérales, l'on ne parle pratiquement que le français et l'allemand. Le Message du Conseil fédéral et le projet de loi sont toujours présentés dans les trois langues. En revanche, les textes modifiés par les Commissions parlementaires ne sont le plus souvent soumis à la Chambre plénière qu'en allemand et en français, exceptionnellement il y a aussi un texte italien. Lorsque la chambre saisie en premier lieu a terminé ses travaux, le texte qui sera transmis à l'autre chambre est aussi établi en italien. À la différence des autres textes, le texte italien n'est donc pas mis à jour à tous les stades de la procédure parlementaire. Une Commission spéciale, formée de parlementaires de langue italienne, veille à sa bonne rédaction¹².

À la différence de l'italien, l'allemand et le français sont placés sur le même pied dans la procédure législative et les deux textes sont élaborés parallèlement. L'utilité de ce procédé n'est plus à démontrer. Bien souvent la traduction d'un texte conçu dans une langue en révèle les défauts et les imprécisions.

9. A. MEIER-HAYOZ, *Einleitungsartikel des schweizerischen Zivilgesetzbuches*, Art. 1-10, 3^e éd., Zurich 1979, p. 12.

10. Voir en général PEDRAZZINI, *supra* note 3.

11. Voir Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le texte italien des actes législatifs — Modification de la loi sur les rapports entre les Conseils, *Feuille fédérale* 1970 II, p. 135.

12. Message précité p. 141.

Malgré l'égalité de principe de l'allemand et du français, on ne saurait nier une certaine prépondérance de fait de l'allemand, langue de la majorité des fonctionnaires fédéraux et des parlementaires. Il faut cependant se garder, en la matière, de conclusions trop générales.

Certains textes français ne sont que de simples traductions et non des textes véritablement élaborés en français. Il s'agit surtout d'ordonnances et de lois de caractère très technique. En revanche la situation est différente pour les textes des lois importantes. Celles-ci sont en général préparées par des commissions d'experts extraparlimentaires, composées de représentants de la science juridique, de la magistrature, des divers groupes linguistiques et politiques et des milieux intéressés. La règle dans ces commissions est de travailler simultanément dans les deux langues et elle est observée, sauf parfois lorsque le temps presse trop. Ainsi, les récentes révisions du droit de la famille, achevées pour l'adoption et la filiation et presque terminées pour les effets du mariage¹³, ont en partie été préparées par des rapporteurs francophones, le président de la commission l'étant aussi.

Pour la préparation du projet de loi fédéral sur le droit international privé¹⁴, la commission était au départ scindée en des sous-commissions, dont la plupart se sont efforcées de travailler dans les deux langues, à partir d'avant-projets, tantôt français, tantôt allemands. Il en a été de même au sein de la conférence des présidents qui a mis l'avant-projet au point. Ajoutons que des discussions, parfois âpres, ont eu lieu entre les membres du secrétariat de la commission et les services linguistiques de la Confédération, qui voulaient absolument remplacer certaines expressions usuelles en droit international privé par celles correspondant à leur schéma.

L'on ne met pas dans tous les cas le même soin à rédiger les textes et à en assurer la concordance. Des procédures existent pour corriger des erreurs manifestes.

1.4. La formation des juristes et les publications juridiques

La Suisse possède quatre Facultés de droit de langue allemande, trois de langue française et une bilingue. À part quelques cours qui leur sont spécialement destinés, les italophones doivent donc faire leurs études en allemand ou en français. Et il faut bien constater que cela leur profite en fin de compte, puisque les juristes tessinois savent régulièrement très bien une

13. Voir Message concernant la révision du code civil suisse (effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions) du 11 juillet 1979, *Feuille fédérale* 1979 II, p. 1179.

14. Voir Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé (loi DIP) du 10 novembre 1982, *Feuille fédérale* 1983 I, p. 255.

autre langue nationale et souvent même deux. Cela est malheureusement loin d'être le cas pour les germanophones et encore moins pour les francophones. Les uns et les autres savent souvent mieux l'anglais que la deuxième langue nationale et n'ont le plus souvent de l'italien qu'une connaissance touristique.

En ce qui concerne la doctrine juridique, il faut reconnaître que l'influence de l'Allemagne est très forte, étant donné le nombre et la qualité des publications émanant de ce pays. Il est souhaitable de vouer plus d'attention au droit des autres pays voisins et à des systèmes juridiques importants plus éloignés.

Les seuls rapports numériques expliquent déjà que la littérature suisse en langue allemande soit la plus nombreuse; même dans cette langue, le marché est d'ailleurs petit et il est difficile de publier des ouvrages à des prix abordables sans subventions. La propension plus grande des germanophones à acquérir le titre de « Herr Doktor » en écrivant une thèse et l'exigence de la « thèse d'habilitation » pour l'accession au professorat en Suisse allemande augmentent encore le déséquilibre.

Les commentaires du code civil, par exemple, n'existent pas en français, tandis que les manuels à l'usage des étudiants, s'ils sont traduits, sont réédités moins fréquemment que dans la langue originale.

Il est toutefois rassurant de constater, au cours des dernières décennies, la parution d'importants traités de droit constitutionnel et administratif, d'une série de manuels et d'un nombre croissant de thèses et d'autres ouvrages écrits en français, ainsi que la publication du grand traité de droit civil suisse dans des éditions allemande et française. Les publications juridiques en italien restent en revanche peu nombreuses.

2. L'interprétation des lois fédérales en cas de divergence entre les textes

On est frappé d'emblée par le fait que ces questions d'interprétation dans plusieurs langues n'ont pas beaucoup attiré l'attention de la doctrine suisse¹⁵. Les arrêts où le Tribunal fédéral a eu à s'en occuper sont pourtant

15. Voir parmi les ouvrages cités (note 3) ceux de HEGNAUER (p. 191 et s.), THILO et GUTZWILLER, et surtout A. MEIER-HAYOZ, *Berner Kommentar zum ZGB*, Einleitungsband, Berne 1962 (cité: *Kommentar*), p. 112, nos 98-115, ainsi que A. BOLLA, *Il testo Italiano nella interpretazione della legge svizzera, Rechtsquellenprobleme in schweizerischen Recht*, Berner Festangabe 1955, *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, Band 91bis, Bern 1955. Sur le problème en Suisse et dans d'autres pays, voir notamment H. DÖLLE, *Zur Problematik mehrsprachiger Gesetzes- und Vertragstexte*, *Rebels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1961, p. 4; sur l'usage des langues dans les organisations internationales, voir M. TABORY, *Multilingualism in International Law and Institutions*, Alphen aan den Rijn, 1980.

nombreux, mais n'étant pas signalés comme tels dans les registres, il n'est pas facile de tous les découvrir¹⁶. Ajoutons qu'il n'existe aucune disposition de droit fédéral sur l'interprétation en cas de divergence des textes.

Il faut bien convenir que le problème paraît beaucoup moins difficile en Suisse, dont les langues officielles sont celles de pays ayant une tradition juridique commune fondée sur le droit romain, qu'au Canada où il s'agit de concilier l'esprit de la common law et celui du droit civil¹⁷.

2.1. L'affaire choisie comme exemple

Nous prendrons comme fil conducteur de l'exposé un arrêt rendu le 29 novembre 1981 par la première Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse¹⁸. La partie publiée de cette décision a trait à la recevabilité d'un recours de droit administratif contre une décision relative à l'indemnisation à la suite de mesures d'aménagement du territoire. Pour situer le problème, il faut dire que l'aménagement du territoire fut longtemps de la compétence des cantons. En 1969, une modification de la constitution donna à la Confédération le pouvoir de fixer des principes en la matière. Étant donné le gaspillage des terres et le bétonnage qu'entraînait la haute conjoncture, la Confédération a pris, en 1972, un arrêté fédéral urgent, destiné à sauvegarder l'essentiel en attendant l'élaboration d'une loi. Les mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral urgent pouvaient être remplacées par des planifications cantonales si celles-ci étaient suffisantes. Enfin, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est entrée en vigueur le premier janvier 1980.

En l'espèce, une décision avait été prise dans le canton de Zurich après l'entrée en vigueur de la loi fédérale, mais en vertu d'un plan d'aménagement cantonal qui restait déterminant jusqu'à l'adoption d'un plan fondé sur la loi fédérale.

La loi fédérale prévoit un droit de recours en ces termes :

Art. 34 — Droit fédéral

1. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance sur des indemnisations résultant de restrictions apportées au droit de propriété (art. 5) et sur des demandes de dérogation selon l'article 24.

16. Voir de nombreuses références à des affaires plus anciennes chez HEGNAUER, GUTZWILLER et THILO, *supra* note 3.

17. Parmi les nombreux travaux parus au Canada, voir p. ex. La Traduction juridique, *Meta, Journal des Traducteurs*, vol. 24, n° 1, numéro spécial, Montréal, mars 1979; Commission de réforme du droit du Canada, *La rédaction française des lois*, Document d'étude, Ottawa, 1980; R.M. BEAUPRÉ, *Construing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto 1981.

18. ATF 107 Ib 229.

2. Les cantons ou les communes ont qualité pour recourir.
3. Les autres décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance sont définitives; le recours de droit public au Tribunal fédéral est réservé.

L'article 5, auquel il est renvoyé, a, dans les trois langues, la teneur suivante (italiques ajoutées) :

Art. 5 Compensation et indemnisation

1. Le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement.
2. Une juste indemnité est accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation.

Art. 5 Ausgleich und Entschädigung

1. Das kantonale Recht regelt einen angemessenen Ausgleich für erhebliche Vorund Nachteile, die durch Planungen *nach diesem Gesetz* entstehen.
2. Führen Planungen zu Eigentumsbeschränkungen, die einer Enteignung gleichkommen, so wird voll entschädigt.

Art. 5 Compensazione e indennizzo

1. Il diritto cantonale prevede un'adeguata compensazione di vantaggi o svantaggi rilevanti, derivanti da pianificazioni *secondo la presente legge*.
2. Per le restrizioni della proprietà equivalenti a espropriazione, derivanti da pianificazioni *secondo la presente legge*, è dovuta piena indennità.

Le Tribunal fédéral avait à décider si le recours institué par l'art. 34 pouvait être intenté contre une décision prise sur la base du droit cantonal après l'entrée en vigueur de la loi fédérale. La réponse des trois textes, pris littéralement, était différente.

Alors que le texte français parle simplement d'aménagement dans les deux alinéas, le texte italien, au contraire, parle chaque fois d'aménagement *selon la présente loi* (« *secondo la presente legge* »). Le texte allemand prend une voie moyenne; il mentionne la présente loi (« *nach diesem Gesetz* ») à l'alinéa premier, mais non à l'alinéa 2.

L'affaire donne l'occasion de passer en revue les méthodes d'interprétation des textes plurilingues qui ont été envisagées en Suisse et d'en illustrer l'effet à l'aide d'autres exemples jurisprudentiels.

2.2. Les méthodes proposées pour la solution des divergences entre textes

Remarquons d'abord qu'il ne saurait être question d'appliquer différemment la loi dans les diverses parties du pays, comme voulait le faire une

très ancienne décision d'un tribunal de Lausanne qui affirmait «... le texte français, seul applicable par des tribunaux de langue française...»¹⁹.

2.2.1. La priorité du texte allemand

Cette solution a été préconisée par la Diète de l'Ancienne Confédération lors de l'élaboration de la constitution fédérale de 1848, mais elle n'a jamais été suivie par la pratique fédérale²⁰.

2.2.2. La prétendue infériorité de principe du texte italien

Nous avons vu que, lors de l'élaboration des lois, le texte italien n'est pas sur le même pied que les deux autres textes. Cela pourrait conduire à la conclusion qu'il faut lui attacher moins d'importance qu'aux autres textes. Cette opinion est réfutée par les auteurs, qui soutiennent, au contraire, que parfois le texte italien, établi après coup, représente le résultat net des travaux du Parlement, alors que les autres textes peuvent encore contenir des vestiges de pensées qui furent écartées durant les débats²¹.

Les exemples ne manquent pas où le texte italien a été reconnu comme reflétant le mieux les intentions du législateur. Un des meilleurs est celui de l'interprétation de l'ancienne rédaction de l'article 217 du *Code pénal* qui réprime les violations des obligations d'entretien. Les textes français et allemand parlaient des aliments ou subsides dus à des « proches ». Selon une définition légale du même code, cette expression désigne le conjoint et les parents en ligne directe et certains collatéraux, mais non pas le conjoint divorcé. Au contraire, le texte italien, plus large, parle des aliments ou subsides « che gli sono imposti dal diritto di famiglia », donc simplement des aliments imposés par le droit de famille. Or, les obligations envers le conjoint divorcé sont certainement imposées par le droit de la famille. Le Tribunal fédéral considère que le texte italien est le bon, tout particulièrement parce que les droits de l'époux divorcé sont les plus exposés à être méconnus par les débiteurs de mauvaise volonté et doivent être protégés²². La solution fondée sur la recherche de la volonté du législateur en considérant les trois textes est certainement plus convaincante que celle de l'instance cantonale qui était arrivée au même résultat par une interprétation extensive du texte français, contestable en droit pénal²³.

19. Cité par le Tribunal fédéral, ATF 18 571, dans un arrêt qui a reconnu en l'espèce le texte français comme le bon, après avoir affirmé l'équivalence de trois textes.

20. Voir HEGNAUER, *supra* note 3, p. 200.

21. HEGNAUER, *supra* note 3, p. 211.

22. ATF 69 IV 178.

23. BOLLA, *supra* note 15, p. 66 et les références.

2.2.3. La préférence donnée à la langue dans laquelle le texte a été élaboré

Cette solution (*texthistorische Methode*) était courante durant les premières années de l'État fédéral, car les traductions n'étaient souvent pas bien faites²⁴. Elle n'est plus guère défendue de nos jours. Le Tribunal fédéral a réfuté ce point de vue dans un arrêt de 1925 inspiré pour le reste par l'interprétation libérale à laquelle nous viendrons²⁵.

La méthode serait d'ailleurs difficilement praticable à l'heure actuelle. Sans doute certaines lois de caractère très technique, et surtout les ordonnances du Conseil fédéral et des départements, sont-elles souvent élaborées en une seule langue, puis traduites. Mais dans les projets préparés et discutés à fond par des Commissions d'experts, des Commissions parlementaires et les Chambres, le français a tout de même une influence, très variable selon les cas, mais suffisante pour affirmer que le texte allemand ne saurait être considéré comme le texte original.

2.2.4. Le principe de majorité

Cette méthode un peu schématique voudrait qu'au cas où deux textes concordent, tandis que le sens du troisième est différent, l'on s'en remette à la solution des deux textes concordants. Or, comme nous l'avons vu à propos de l'obligation d'entretien, il se peut très bien que le texte qui diffère des deux autres exprime en réalité la volonté du législateur.

Dans l'affaire de l'aménagement du territoire, le Tribunal fédéral accorde pourtant un certain poids à l'argument majoritaire. Constatant que le texte français omet l'expression « au sens de cette loi », tandis que le texte italien le prévoit dans les deux alinéas, il conclut qu'il ne saurait y avoir — contrairement au texte allemand — de solution différente dans les deux hypothèses. Il est vrai que la Cour constate ensuite que ce point de vue est corroboré par l'historique de la disposition. Le texte allemand, issu des délibérations, contenait aux deux alinéas le passage « selon cette loi » et ce n'est que la commission de rédaction qui l'a biffé dans le deuxième alinéa. Or, selon l'article 32 alinéa 2 de la loi sur les rapports entre les conseils, la commission de rédaction ne peut pas faire de modifications matérielles.

Il peut évidemment arriver qu'un texte soit manifestement inexact ; en pareil cas, il est juste de se référer aux deux autres textes. Un exemple se trouve dans un arrêt de 1969 en matière d'appareils de jeux électroniques²⁶.

24. HEGNAUER, *supra* note 3, p. 201.

25. ATF 51 I 159.

26. ATF 95 Ib 70.

Les maisons de jeu étant interdites en Suisse, de tels appareils ne peuvent être placés dans les lieux publics que s'il est certain que le résultat dépend entièrement ou de manière prépondérante de l'habileté du joueur. Tel est le sens des textes allemand et italien, alors que le texte français dit exactement le contraire: « S'il est incontestable que l'issue du jeu ne dépend pas uniquement ou essentiellement de l'adresse ». Pris à la lettre, cela signifie que seuls sont autorisés les jeux dans lesquels le hasard joue un rôle. Le Tribunal fédéral écarte la version française comme ne correspondant manifestement pas à l'intention du législateur.

2.2.5. La méthode libérale

Selon cette méthode, toute règle restreignant la liberté des citoyens serait à interpréter dans le sens le plus favorable à cette liberté. C'est notamment en matière de droit pénal que cette méthode a été suivie par le Tribunal fédéral jusque dans les années quarante. On peut citer dans ce sens une affaire, où il s'agissait de l'interdiction des loteries; c'est l'arrêt même par lequel le Tribunal fédéral a refusé de donner priorité au texte allemand²⁷.

Le Tribunal fédéral est revenu sur cette opinion avec netteté dans l'arrêt déjà cité, relatif à la violation d'une obligation d'entretien envers l'époux divorcé²⁸. L'ancienne jurisprudence se fondait sur l'idée que, d'une part, un citoyen ne saurait être puni pour un acte que le texte rédigé dans sa langue maternelle ne punit pas et que, d'autre part, la loi doit être uniformément appliquée dans tout le pays. Elle en concluait que la loi la plus favorable devait toujours être appliquée. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral dit, au contraire, que les textes dans les trois langues officielles ont une valeur égale dans toute la Suisse sans distinction et que, s'ils sont divergents, le sens véritable de la loi doit être recherché selon les méthodes usuelles d'interprétation. Le fait que l'inculpé s'était fondé sur un texte inexact ne saurait exclure sa culpabilité que s'il avait vraiment agi sans avoir conscience de manquer à son devoir.

Ce point de vue a été confirmé par nombre d'arrêts dans les années qui suivirent. Ainsi, il suffit, selon les textes français et italien du code pénal, qu'un séducteur abuse de la confiance *ou* de l'inexpérience de sa victime, alors que le texte allemand exige la réalisation cumulative de ces deux conditions²⁹. Une mesure particulièrement redoutée par les récidivistes est l'internement pour un temps indéterminé au sens de l'article 42 du *Code pénal*. Selon le texte français, cela suppose que le délinquant ait « un

27. ATF 51 I 159.

28. ATF 69 IV 178.

29. ATF 70 IV 81.

penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise ». Au contraire, selon le texte italien, ces trois conditions doivent être réalisées cumulativement, tandis que le texte allemand est ambigu. Contrairement à des opinions importantes de la doctrine, le Tribunal fédéral retient la solution alternative, en se fondant sur la *ratio legis*³⁰.

La méthode libérale se justifie dans certains cas. Le Tribunal fédéral l'a suivie dans une affaire où il s'agissait de savoir si une disposition sur la répartition des compétences au sein du conseil d'administration, prévue par les statuts d'une société anonyme, était manifestement contraire à la loi³¹. Dans l'affirmative, l'inscription de ces statuts au registre du commerce pouvait être refusée. Ces dispositions devaient-elles figurer dans un règlement au sens d'un texte formel, comme l'exigeait la version allemande de la loi ? En l'espèce, il n'y avait pas de tel texte, les statuts préoyaient que le Conseil s'organisait lui-même. Le Tribunal fédéral a considéré que l'expression française « règlement » aussi bien que l'expression italienne « regolamento » signifiaient, selon le Littré, aussi bien un texte qui contient une réglementation que l'action de régler elle-même. Les textes latins ont permis au Tribunal fédéral de conclure que les statuts n'étaient pas manifestement contraires à la loi.

Dans l'affaire de l'aménagement du territoire, le Tribunal fédéral fait, sans le dire expressément, une place à la méthode libérale en soulignant l'importance de la protection juridique de droit fédéral.

2.2.6. Le recours au texte le plus clair

Ce critère est également rejeté ; il se peut précisément qu'un texte ambigu reflète mieux le véritable sens de la loi que le texte clair, qui ne contient peut-être pas les nuances nécessaires³².

Dans un arrêt de 1934, le Tribunal fédéral avait à décider si l'achat, par une société anonyme, de ses propres actions, interdit par une disposition de l'ancien *Code des obligations*, était nul³³. Il semblait en être ainsi selon les textes français et italien qui portaient respectivement « ne peuvent acquérir »... et : « non puo acquisitare ». Au contraire, en allemand, la disposition portait « darf nicht erwerben » et non pas « kann nicht erwerben ». Le Tribunal fédéral considère que la doctrine allemande distingue entre le « nicht dürfen », qui n'entraîne pas la nullité de l'acte interdit, et le « nicht können ».

30. ATF 77 IV 77 ; voir encore 76 IV 237 en matière de proxénétisme.

31. ATF 75 I 326.

32. MEIER-HAYOZ, *Kommentar*, *supra* note 15, N 114 et références, voir aussi DÖLLE, *supra* note 15, p. 13.

33. ATF 60 II 313.

Il ajoute que le français « ne peut » et l'italien « non può » expriment souvent aussi ce que les Allemands entendent par « darf nicht ».

On a critiqué, à juste titre, un passage d'un autre arrêt du Tribunal fédéral qui dit que le texte italien ambigu ne peut pas conduire à une interprétation contraire au sens clair des deux autres textes ; toutefois, cette solution se justifiait dans l'ensemble de l'affaire, où il s'agissait des dommages causés par l'enlèvement de matériaux charriés par une avalanche sur le terrain d'autrui³⁴.

Mentionnons au contraire un cas dans lequel le texte français était clair et l'a emporté sur les textes allemand et italien qui pouvaient donner lieu à diverses interprétations³⁵. Il s'agissait de savoir si une disposition légale autorisant le Conseil fédéral à réglementer le commerce de détail du tabac visait à protéger les prix ou était au contraire de nature fiscale. L'expression allemande « Regelung » et l'expression italienne « disciplinare » pouvaient se rapporter aux deux questions. En revanche, le texte français « assainir le commerce de détail des tabacs manufacturés... » indiquait clairement qu'il s'agissait de protéger les prix, non pas de prélever un impôt. Il a été préféré par le Tribunal fédéral.

2.2.7. La recherche du sens véritable de la loi

On peut constater en fin de compte que les diverses méthodes proposées pour la solution des divergences entre textes sont utilisées par la jurisprudence, mais sans qu'aucune d'elles ne soit décisive. Elles ne sont que des indices pour la recherche du sens véritable de la loi. Tel est évidemment l'objectif de toute interprétation et en fin de compte la tâche d'un juge n'est pas fondamentalement différente parce qu'il a affaire à des textes en plusieurs langues. Nous verrons toutefois que cette circonstance est de nature à élargir le pouvoir d'appréciation du juge. Pour le reste, on pourrait découvrir dans les arrêts discutés le reflet des diverses théories d'interprétation — plutôt historiques ou plutôt axés sur la *ratio legis* actuelle. Mais ce serait l'objet d'une autre étude.

2.3. La solution de l'affaire de l'aménagement du territoire

Nous avons vu que le Tribunal fédéral, se fondant sur la structure des textes français et italien et sur la genèse du texte allemand, est arrivé à la conclusion que les deux alinéas de l'article 5 devaient avoir la même portée.

34. ATF 80 II 216.

35. ATF 94 I 82.

Encore fallait-il décider du sens à attribuer au passage «selon cette loi» figurant dans les textes allemand et italien. L'historique de la disposition ne permettait pas de trouver une réponse.

Le Tribunal rechercha alors la *ratio legis*. Nous avons déjà vu qu'il a mis l'accent sur l'importance de la protection juridique en la matière. Puis il considère que si le recours de droit administratif était limité à des indemnisations pour des planifications «selon cette loi», il ne serait ouvert que dans les espèces où existait un plan d'aménagement approuvé en application de la loi fédérale. La possibilité de recours dépendrait donc du moment, fortuit, de cette approbation. Le début de la protection juridique de droit fédéral différerait non seulement de canton à canton, mais même de commune à commune. Or, la loi sur l'aménagement veut assurer la continuité du régime juridique de l'aménagement, les planifications cantonales restant en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'approbation en vertu de la loi fédérale. Le Tribunal fédéral conclut donc, conformément au texte français, que la *ratio legis* exige que le recours soit ouvert contre toute planification dans le cadre de la tâche constitutionnelle de l'aménagement du territoire.

2.4. Les avantages des textes en plusieurs langues

Les divers exemples ont montré que la contradiction entre les trois textes conduit le Tribunal fédéral à rechercher le sens véritable de la loi. Que se serait-il passé dans l'affaire du recours de droit administratif si le Tribunal avait dû appliquer une loi en une seule langue prévoyant expressément les mesures «selon la présente loi»? Il eut vraisemblablement dû déclarer irrecevable le recours de droit administratif³⁶. La divergence des textes a ouvert ici la voie à une recherche de la *ratio legis*. Cela nous permet de mettre le doigt sur un des avantages des textes multilingues, précisément là où ils ne concordent pas : des doutes salutaires sur le véritable sens de la loi surgissent et conduisent le juge à rechercher celui-ci.

La présence de trois textes semble enfin donner aux tribunaux plus de liberté pour dégager le sens véritable de termes généraux. À cet égard, citons un dernier exemple, tiré également de la *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire*³⁷. Selon le texte français d'une ordonnance sur la protection des eaux, des constructions en dehors du domaine desservi par les canalisations ne peuvent être érigées qu'en cas de « nécessité absolue ». Le texte allemand parle de « dringend angewiesen », le texte italien de « necessità urgente ». Le

36. Il est assez piquant de relever que les deux parties à la procédure semblent avoir été d'avis qu'il pouvait, en l'espèce, n'y avoir qu'un recours de droit public, moyen subsidiaire, et non pas un recours de droit administratif.

37. ATF 99 Ib 150, 100 Ib 86.

Tribunal fédéral estime qu'ici les termes français étaient trop rigoureux et qu'il valait mieux s'en référer aux autres textes, qui reflétaient mieux les intentions de la loi sur laquelle l'ordonnance était fondée.

Les juges suisses jouissent de plus de liberté par rapport à la loi que d'autres juges continentaux et le fait qu'ils appliquent des lois dans trois langues n'est pas étranger à cette situation. Ne citons qu'un exemple : l'évolution des idées en matière de droit de la famille et de protection des enfants a amené le Tribunal fédéral à accorder à l'enfant une action en désaveu de paternité, que le texte de la loi lui refuse³⁸.

2.5. L'interprétation des textes dans les trois langues dans la pratique

Nous avons cité des arrêts du Tribunal fédéral, qui est évidemment bien placé pour tenir compte, même sans que les parties le demandent, des trois textes. En effet, il y aura toujours des juges germanophones et des juges francophones dans une cour, et le plus souvent également un juge italophone. Une tout autre question est de savoir si, dans les régions appartenant à une seule langue, l'on tient vraiment régulièrement compte du texte dans les autres langues. Nous penserions plutôt que bien des avocats et des juges ne font pas cet effort. Une enquête approfondie révélerait probablement des divergences de jurisprudence régionales.

Même la doctrine pêche parfois dans ce sens. Ainsi, le texte italien de l'article 779 du code des obligations en matière de société à responsabilité limitée exige que, lors de la fondation, les parts sociales soient déposées auprès d'une caisse de dépôt désignée par le canton. Les textes allemand et français ne contiennent pas cette précision, empruntée au droit des sociétés anonymes. Un avis de l'Office fédéral de la justice constate que cette divergence n'est pas signalée dans les deux commentaires, qui apparemment n'ont pas tenu compte du texte italien³⁹.

2.6. Les trois textes de l'article premier du Code civil suisse

Sans entrer dans les détails, signalons enfin les possibilités d'interprétation que donnent les textes, assez divergents, de l'article premier du *Code civil suisse*⁴⁰ :

38. ATF 88 II 477 ; voir en général A.E. VON OVERBECK, Some Observations on the Role of the Judge under the Swiss Civil Code, *Louisiana Law Review*, vol. 37, n° 3, p. 681, spéc. p. 692 ; B. SCHNYDER, *Entgegen dem Wortlaut...*, Erhaltung und Entfaltung des Rechts in der Rechtsprechung des Schweizerischen Bundesgerichts (Festgabe der schweizerischen Rechtsfakultäten zur Hundertjahrfeier des Bundesgerichts), Basel 1975, p. 29.

39. Jurisprudence administrative des autorités de la Confédération, 33, 1967, n° 14.

40. Voir notamment H. DESCHENAUX, Le titre préliminaire du Code civil, *Traité de droit civil suisse*, tome II, 1, Fribourg 1969, p. 63 et ss.

Article premier

- 1 La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.
- 2 À défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.
- 3 Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

Art. I

- 1 Das Gesetz findet auf alle Rechtsfragen Anwendung, für die es nach Wortlaut oder Auslegung eine Bestimmung enthält.
- 2 Kann dem Gesetze keine Vorschrift entnommen werden, so soll der Richter nach Gewohnheitsrecht und, wo auch ein solches fehlt, nach der Regel entscheiden, die er als Gesetzgeber aufstellen würde.
- 3 Er folgt dabei bewährter Lehre und Oberlieferung.

Art. I

- 1 La legge si applica a tutte le questioni giuridiche alle quali può riferirsi la lettera od il senso di una sua disposizione.
- 2 Nei casi non previsti dalla legge il giudice decide secondo la consuetudine e, in diletto di questa, secondo la regola che egli adotterebbe come legislatore.
- 3 Egli si attiene alla dottrina ed alla giurisprudenza più autorevoli.

Le texte français du premier alinéa est nettement plus large que le texte allemand : il se réfère à la lettre ou à l'esprit de l'une des dispositions de la loi, alors que le texte allemand ne parle que d'interprétation. Le texte italien «senso» semble se situer entre le texte français et le texte allemand.

Le deuxième alinéa est la fameuse règle, inspirée de Gény, invitant le juge à agir comme législateur⁴¹.

Le troisième alinéa indique au juge de quels instruments il doit se servir⁴². Ici, les divergences portent surtout sur ce que les textes français et italien appellent « la jurisprudence » et le texte allemand la « Ueberlieferung ». Contrairement à l'opinion de certains juristes romands, il s'agit bien là d'une tradition qui ne comprend pas uniquement la jurisprudence, bien que celle-ci en constitue l'essentiel. Il convient de tenir compte de la pratique en général, qui s'étend notamment aussi à des décisions administratives, mais également aux usages qui ont cours dans le pays⁴³.

41. A.E. VON OVERBECK, *supra* note 38, p. 68.

42. MEIER-HAYOZ, *Kommentar*, *supra* note 15, p. 184, N. 422 et ss.

43. *Idem*, N. 468.